



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****Reconnaissance de la compétence du Tribunal
administratif de l'OIT par l'Organisation
internationale de la vigne et du vin (OIV)**

1. Par une lettre datée du 11 janvier 2006 (annexée), M. Federico Castelluci, Directeur général de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), a fait savoir au Directeur général que l'Assemblée générale extraordinaire de l'OIV a décidé, en adoptant le nouveau statut du personnel, de présenter une demande ayant pour objet la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
2. L'OIV a été créée par l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (l'«Accord»), signé à Paris le 3 avril 2001 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'OIV compte actuellement 41 Etats membres. L'OIV est financée par un budget régulier, qui est alimenté en premier lieu par une contribution annuelle des Etats membres fixée selon l'article 6 de l'Accord. D'après l'article 3 de l'Accord, les organes de l'OIV sont l'assemblée générale, le président, les vice-présidents, le Directeur général, le comité exécutif, le comité scientifique et technique, le bureau, les commissions, les sous-commissions et les groupes d'experts, et le secrétariat.
3. L'OIV, dont les origines remontent à 1924 et à la création de l'Office international du vin, dénommé ultérieurement Office international de la vigne et du vin, a pour objectifs d'indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole, de coopérer avec d'autres organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives, ainsi que de contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, selon le besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs. Pour atteindre ces objectifs, l'OIV peut, notamment, promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques dans le domaine de sa compétence, élaborer des recommandations sur les conditions de production viticole, les pratiques œnologiques, la définition et la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché, les méthodes d'analyse et d'appréciation

des produits issus de la vigne, etc. En outre, l'OIV peut soumettre à ses membres des propositions concernant la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, la protection des indications géographiques et les appellations d'origine, et l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles. L'OIV peut également contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres, assurer la médiation entre pays ou organisations qui en font la demande, participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments, contribuer au développement de réseaux de formation touchant au domaine de la vigne et des produits issus de la vigne, contribuer à la connaissance ou à la reconnaissance du patrimoine vitivinicole mondial et des éléments historiques, culturels, humains, sociaux et environnementaux qui y sont attachés, etc.

4. Conformément à l'article 11 de l'Accord, l'OIV a la personnalité juridique. Le siège de son bureau est à Paris. L'accord de siège conclu en 1965 entre l'Office international de la vigne et du vin et la France, et dont l'application s'étend à son successeur l'OIV, confère à celle-ci des privilèges et immunités comparables à ceux des autres organisations internationales en France.
5. L'OIV compte actuellement 14 fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le statut du personnel qui a été adopté en 2005 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le statut du personnel prévoit, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration du BIT, la possibilité de faire appel au Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne tout litige résultant de l'application du statut du personnel.
6. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'OIV doit, soit être une organisation intergouvernementale (*organisation de caractère interétatique*), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe audit statut. D'après les informations disponibles, l'OIV est une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale et elle est dotée de fonctions à caractère permanent. En outre, l'OIV n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions de ses membres, telles que prévues par l'Accord portant création de l'OIV, garantissent la stabilité de ses ressources financières.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 47 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal proportionnellement à leurs effectifs.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 22 février 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

M. Juan Somavia
Directeur général
Organisation internationale du Travail
4, route des Morillons
1211 Genève 22
Suisse
Paris, le 11 janvier 2006

**Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT
par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de présenter la demande de l'Organisation internationale de la vigne et du vin ayant pour objet la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre des procédures contentieuses prévues par l'OIV.

Cette demande fait suite à l'adoption, lors de notre Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2005, du statut du personnel de l'OIV qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'OIV est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Paris et actuellement composée de 41 Etats membres. Vous trouverez ci-joint, en français, anglais et espagnol, copies:

- de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'OIV, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004;
- de la liste des Etats membres;
- du statut du personnel adopté le 14 octobre 2005, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;
- de la liste du personnel.

Après avoir pris connaissance du Statut et du Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, l'OIV s'engage à en reconnaître la compétence.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en ma considération distinguée.

(Signé) Federico Castelluci
Directeur général.